

OBJET	PLANIFICATION – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE CLEDER		
ACTE	CC-2018-12-N169	NOMENCLATURE	2.1
RAPPORTEUR (S)	BERNARD FLOCH		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L153-34 et R153-11 et 12 du code de l'urbanisme,  
Vu les articles L153-21 à L153-23 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération en date du 23/10/2014 prescrivant la révision dite 'allégée' du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération en date du 10/12/2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la loi ALUR et la prise de compétence en date du 27 mars 2017 en matière de plan local d'urbanisme ou de documents en tenant lieu ou carte communale,  
Vu la délibération du 08/06/2017 du conseil municipal de Cléder donnant son accord à Haut-Léon Communauté pour achever la procédure de révision dite 'allégée' du document d'urbanisme,  
Vu la délibération du 5 juillet 2017 de Haut-Léon Communauté acceptant de poursuivre la procédure de la révision dite 'allégée' du PLU de Cléder,

Le projet de PLU arrêté, selon l'article R123-21 du code de l'urbanisme applicable au 10/12/2015, a été notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L123-8 du code de l'urbanisme applicable au 10/12/2015, dont les avis ont été étudiés lors d'une réunion d'examen conjoint le 16/02/2016.

Vu les avis favorables des services de l'Etat et des personnes publiques associées ayant répondu sur le projet de PLU arrêté, les services de l'Etat ayant apportés deux réserves portant sur :

- Les difficultés de raccordement des eaux usées issues de la plate-forme de collecte à la station d'épuration de Plouescat.
- Les Orientations d'Aménagement de la zone 1AUa aurait pu être complétée au niveau littéral.

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 18/06/2018 au 20/07/2018 et les conclusions motivées de la commission d'enquête, émettant un avis favorable au projet de PLU assorties de recommandations :

- Compléter l'article 1AUa.10.1 du règlement écrit par l'obligation de création d'un chemin de randonnée en périphérie de la zone 1AUa de part et d'autre du site ;
- Revoir la rédaction de l'article 1AUa.9 « hauteur maximale des constructions » ;
- Compléter l'article 1AUa.4.3 du règlement écrit par la description de la solution d'assainissement choisie ;
- Etudier la possibilité de plantations particulièrement adaptées en périphérie du site afin de préserver au maximum la qualité paysagère tout en essayant d'occulter à la vue extérieure les constructions futures.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites données sur les remarques des Personnes Publiques Associées et sur les résultats de l'enquête publique.

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et de l'enquête publique justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale :

#### **Modifications du rapport de présentation :**

- actualisation des données : création de Haut-Léon Communauté, avancement du SAGE Léon-Trégor, données de trafic ;
- actualisation de l'évaluation environnementale avec les données concernant la gestion des eaux usées et pluviales.

**Modifications des Orientations d'Aménagement :**

- description littérale du schéma d'aménagement ;
- maintien de la continuité du chemin de randonnée 'terre-mer' par la création d'un chemin de randonnée, doublé d'un talus planté ou d'une haie. En revanche, il est apparu non nécessaire que cette continuité soit imposée de part et d'autre du site ; le cheminement piéton est donc imposé à l'ouest du site, sur la commune de Plouescat (continuité plus directe) ;
- prévision d'un éventuel accès pour les services d'incendie et de secours.

**Modifications du règlement écrit :**

- mise à jour des références au code de l'urbanisme ;
- imposition d'un assainissement individuel ;
- imposition d'une dépollution des eaux pluviales et limitation des débits de fuite au milieu récepteur à 3l/s/ha ;
- imposition que la clôture soit implantée à l'intérieur du site et doublée par un talus planté ou une haie.

Vu la délibération du 21/11/2018 du Conseil Municipal de Cléder rendant un avis favorable sur les modifications à apporter au dossier et à l'approbation par le Conseil Communautaire du projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de la description du projet et des modifications apportées au PLU arrêté ;

Après avoir pris connaissance du projet de délibération d'approbation du PLU de Cléder et ses annexes (modifications suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique) ;

Après avoir pris connaissance de la proposition des membres du Pôle « Aménagement du Territoire » et celle des membres du Bureau Communautaire d'approuver la révision dite "allégée" du PLU de Cléder.

**DELIBERATION**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,** décide d'approuver :

- les modifications au projet de PLU de Cléder telles que présentées et annexées à la présente délibération,
- le dossier de PLU modifié de Cléder tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Cléder durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes à Saint-Pol de Léon et en mairie de Cléder, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votants	43
Pour	41
Contre	2
Abstention	0

**Transmis au Préfet le**  
**Reçu par le Préfet le**  
**Affiché ou notifié le**  
**Acte exécutoire**  
**Le Président**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations**  
**Fait à Saint Pol de Léon**  
**le 20 décembre 2018**  
**Le Président**  
**Nicolas FLOCH**